

Ces principes font l'objet de l'article 6 de la proposition de 5^e programme-cadre, ainsi que d'une référence dans l'article 10 de la proposition de décision relative aux règles de participations aux activités de recherche (article 130J).

(¹) JO L 117 du 8.5.1990.

(²) Doc. COM(97) 142 final.

(98/C 187/33)

QUESTION ÉCRITE E-3552/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(12 novembre 1997)

Objet: Octroi d'une aide à l'Italie en vertu du règlement 1318/93/CEE et vente de viande américaine en provenance du Colorado

Me référant à mes précédentes questions, E-4101/96 (¹) et E-0970/97 (²), concernant la publicité diffusée avec le concours de l'UE et visant à favoriser la consommation de viande bovine en Italie, condamnée par le jury d'autodiscipline publicitaire, membre de l'AEEP/EASA (Alliance européenne pour l'éthique dans la publicité), je voudrais signaler que, dans l'édition romaine du *Corriere della Sera* du 21 octobre 1997 a été publiée une page publicitaire émanant de la «GF Commercio Carni» — société signataire des avis avec le «Consorzio Italiano Macellatori» — où il est question de l'obtention du label européen et de l'adhésion au marché de qualité certifiée «qualité bovine de premier choix»; on peut y lire que «dans un souci constant de perfectionnement et de recherche de la qualité, nous avons introduit dans nos meilleurs produits de la viande américaine du Colorado (...)».

La Commission estime-t-elle qu'il est juste de soutenir financièrement une société qui, dans la même communication, se prévaut de son appartenance au marché européen et affirme vendre de la viande non pas européenne, mais américaine?

À combien s'élève l'aide accordée globalement par la Commission à la «GF Commercio Carni» et au «Consorzio Italiano Macellatori»?

(¹) JO C 217 du 17.7.1997, p. 62.

(²) JO C 45 du 10.2.1998, p. 11.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 décembre 1997)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la page de publicité à laquelle il se réfère ne rentre dans aucune campagne de promotion bénéficiant du concours financier de la Communauté.

Il s'agit en effet d'une publicité purement commerciale d'une entreprise qui vend aussi bien de la viande bovine de qualité répondant aux critères de la réglementation communautaire que des viandes d'autres origines.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement la décision portant sur la contribution financière de la Communauté aux programmes de promotion de la viande bovine de qualité pour l'année 1997.

(98/C 187/34)

QUESTION ÉCRITE E-3553/97

posée par Jan Sonneveld (PPE) et Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(12 novembre 1997)

Objet: Situation des petits fabricants de produits phyto-pharmaceutiques dans l'Union européenne

La Commission peut-elle apporter une réponse motivée aux questions suivantes:

1. Sait-elle que la directive du Conseil 91/414/CEE (¹) entraîne de graves difficultés pour les petits fabricants de produits phyto-pharmaceutiques, étant donné que ceux-ci ne disposent pas des informations requises pour assurer un contrôle efficace de leurs produits, qu'ils ne peuvent se référer aux informations dont disposent les gros fabricants, ceux-ci faisant obstruction, et qu'ils n'ont pas les moyens de faire réaliser les analyses nécessaires à l'obtention de ces informations?